

St. Gallen, 30. September 2019

Andreas Fässler
Telefon 071 282 29 29
info@ahv-gewerbe.ch

Info 03/2019 – Informations importantes du domaine des assurances sociales

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous faire parvenir des informations utiles relevant du 1^{er} pilier.

Convention de sécurité sociale avec le Kosovo, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2019

Dans notre newsletter "Kompakt 03/2019", nous vous avons informé en date du 20 août 2019 de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2019 de la nouvelle convention de sécurité sociale conclue avec le Kosovo. Nous résumons ci-dessous les principales informations clés de cette convention qui coordonne les systèmes de sécurité sociale de la Suisse et du Kosovo, notamment dans les domaines de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité :

- Champ d'application

La nouvelle convention garantit à l'avenir une égalité de traitement des ressortissants des deux Etats contractants en ce qui concerne l'accès aux prestations de sécurité sociale (versement des rentes au domicile à l'étranger), ainsi que l'assujettissement à l'assurance des personnes qui exercent une activité lucrative (principe d'assujettissement au lieu de travail avec possibilité de détachement).

Depuis le 1^{er} septembre 2019, les ressortissants du Kosovo peuvent donc à nouveau percevoir les rentes ordinaires de l'AVS et de l'AI lorsqu'ils résident à l'étranger (à l'exception des quarts de rente de l'AI). Les droits ne sont cependant ouverts qu'à partir de l'entrée en vigueur de la convention.

La convention règle en outre le versement d'indemnités forfaitaires en lieu et place du versement des rentes AVS/AI de faible montant et pose également les bases en matière de lutte contre les abus. De plus, le délai de carence raccourci prévu à l'art. 5, al. 3 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) s'applique en ce qui concerne le droit des ressortissant kosovars à d'éventuelles prestations complémentaires.

Les personnes qui ont obtenu le remboursement de leurs cotisations lorsqu'elles ont quitté définitivement la Suisse n'ont pas droit aux prestations de l'AVS et de l'AI ; cette disposition s'applique également à leurs survivants. Le remboursement des cotisations versées à l'AVS n'est toutefois plus possible après le 31 août 2019.

- Allocations familiales

Les allocations familiales ne sont pas régies par la convention. Il n'existe donc toujours **pas de droit** aux prestations familiales (allocations pour enfants et allocations de formation) pour les enfants résidant au Kosovo.

- **Détachement**

L'attestation de détachement de la Suisse tout comme celle du Kosovo portent sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que sur l'assurance-invalidité. La convention prévoit que les membres de la famille qui accompagnent le travailleur détaché demeurent d'une part assurés à l'AVS/AI suisse en cas de détachement depuis la Suisse ; d'autre part, en cas de détachement en Suisse, ils demeurent soumis aux dispositions légales kosovares en matière d'assurance vieillesse et d'assurance-invalidité.

La durée maximale de détachement est de cinq ans et peut être prolongée d'une année supplémentaire au moyen d'un accord dérogatoire entre les autorités compétentes. Un détachement est possible quelle que soit la nationalité de la personne détachée.

Convention de sécurité sociale avec le Brésil, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2019

La convention de sécurité sociale avec le Brésil, qui coordonne les systèmes de sécurité sociale des deux Etats contractants dans les domaines vieillesse, survivants et invalidité, entre en vigueur au 1^{er} octobre 2019. Cette convention correspond aux autres conventions de sécurité sociale déjà conclues par la Suisse et se conforme aux standards internationaux en la matière. Elle couvre la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI) en Suisse, ainsi que le régime général de prévoyance sociale et les régimes de prévoyance des fonctionnaires publics civils au Brésil.

- **Champ d'application**

La convention garantit une large égalité de traitement des assurés ainsi que l'accès facilité aux prestations et permet le versement des rentes à l'étranger. De plus, la convention favorise les échanges économiques entre les deux pays en facilitant le détachement de personnel dans l'autre Etat.

A partir du 1^{er} octobre 2019, les ressortissants du Brésil pourront en principe demander le versement des rentes AVS et AI à l'étranger. Sont exclues de ce régime les rentes ordinaires de l'assurance-invalidité en cas de taux d'invalidité inférieur à 50% et les rentes extraordinaires, ainsi que les allocations pour impotents de l'AVS/AI suisse ; en effet, ces prestations ne sont versées qu'aux personnes domiciliées en Suisse.

La convention règle en outre le versement d'indemnités uniques en lieu et place du versement des rentes AVS/AI de faible montant. Contrairement à la convention de sécurité sociale avec le Kosovo, les ressortissants brésiliens qui quittent définitivement la Suisse peuvent cependant toujours demander le remboursement des cotisations qu'ils ont versées en Suisse. Une fois que l'indemnité unique a été versée ou que les cotisations ont été remboursées, il n'est plus possible de faire valoir des droits à l'égard de l'AVS et l'AI suisses. La convention pose également les bases en matière de lutte contre les abus.

- **Allocations familiales**

Les allocations familiales ne sont pas régies par la convention. Il n'existe donc toujours **pas de droit** aux prestations familiales (allocations pour enfants et allocations de formation) pour les enfants résidant au Brésil.

- **Détachement**

L'attestation de détachement de la Suisse tout comme celle du Brésil portent sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que sur l'assurance-invalidité, à condition que la durée prévue de l'activité ne dépasse pas cinq ans. La convention prévoit que les membres de la famille (conjoint/e et enfants) qui accompagnent le travailleur détaché demeurent d'une part assurés à l'AVS/AI suisse en cas de détachement depuis la Suisse ; d'autre part, en cas de détachement en Suisse, ils demeurent soumis aux dispositions légales brésiliennes en matière de prestations de vieillesse, de rentes de survivants et de prestations d'invalidité. Cela toutefois à condition qu'ils n'exercent pas eux-mêmes une activité lucrative dans l'Etat en question.

Informations préliminaires - modifications prévues au 1^{er} janvier 2020

Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)

Lors de sa séance du 14 juin 2019, le Conseil fédéral a décidé que la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), acceptée par le peuple suisse lors de la votation du 19 mai 2019, entrerait intégralement en vigueur le 1^{er} janvier 2020. A cette date et pour la première fois depuis 40 ans, les cotisations AVS seront relevées de 0,3 point de pourcentage. A partir du 1^{er} janvier 2020, les cotisations AVS/AI/APG, assumées pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé, s'élèveront par conséquent à 10,55% de la masse salariale soumise à l'AVS (actuellement 10,25%).

Modifications cantonales dans le domaine des allocations familiales

Suite au résultat positif de la votation relative à la RFFA, quelques cantons ont déjà mis en place des mesures préparatoires pour la révision des législations fiscales cantonales. Certaines résolutions ont déjà été adoptées, soit par les parlements cantonaux, soit lors de votations cantonales, ou le seront prochainement. Certains projets prévoient une hausse des montants des allocations familiales. Actuellement, les modifications suivantes ont déjà été décidées pour le 1^{er} janvier 2020 :

- Canton de Saint-Gall : augmentation de CHF 30, soit dorénavant : allocations pour enfants CHF 230, allocations de formation CHF 280
- Canton de Bâle-Ville : augmentation de CHF 75, soit dorénavant : allocations pour enfants CHF 275, allocations de formation CHF 325
- Canton de Fribourg : augmentation de CHF 20, soit dorénavant : allocation pour enfant CHF 265, à partir du 3^e enfant CHF 285 ; allocations de formation CHF 325, à partir du 3^e enfant CHF 345

Au 1^{er} janvier 2020, la loi modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour entrera en vigueur dans le canton de Genève, tout comme la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD) dans le canton de Neuchâtel. Les fonds en question sont financés par les cotisations des employeurs. Celles-ci, calculées sur la somme des salaires soumis à l'AVS, devraient s'élever à 0,07% pour le canton de Genève et à 0,58% pour le canton de Neuchâtel. Le prélèvement des cotisations sera confié aux caisses de compensation pour allocations familiales actives dans les cantons. Le canton de Neuchâtel a publié une brochure d'information concernant la nouvelle loi. Vous trouvez cette brochure sur notre page d'accueil sous "Merkblätter" à la rubrique "Familienzulagen".

Nous espérons que ces explications vous seront utiles. Dans le cadre de notre traditionnel courrier de fin d'année en décembre, nous vous informerons sur toutes les modifications dans le domaine des allocations familiales ainsi que sur les adaptations déterminantes pour les cotisations. Nous restons bien entendu à votre disposition en cas de questions.

Sincères salutations
Ausgleichskasse
Gewerbe St. Gallen


Andreas Fässler
Directeur